

## **Projet de règlement grand-ducal**

**concernant l'exécution du remembrement légal envisagé dans la Vallée de l'Alzette dans les communes de Lorentzweiler, Lintgen, Steinsel et Mersch**

---

### **Avis du Conseil d'État**

(11 février 2020)

Par dépêche du 7 août 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural.

Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

L'avis du Syndicat des villes et des communes luxembourgeoises a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 21 août 2019. L'avis de la Chambre d'agriculture, demandé selon la lettre de saisine, n'est pas encore parvenu au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Par dépêche du 14 janvier 2020, et en complément à la dépêche précitée du 7 août 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a fait parvenir au Conseil d'État, à la demande de celui-ci, le dossier renseignant sur l'accomplissement des formalités préalables à la prise du règlement grand-ducal en projet, telle que ces formalités sont prévues par la loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux.

### **Considérations générales**

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique a pour objet de permettre l'exécution du projet de remembrement légal des biens ruraux dans la Vallée de l'Alzette dans les communes de Lorentzweiler, Lintgen, Steinsel et Mersch. Il tire sa base légale de l'article 22 de la loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux.

Conformément à l'article 15 de la loi précitée du 25 mai 1964, la décision sur l'ouverture d'une enquête relative à l'utilité du projet de remembrement a été prise par arrêté ministériel du 18 octobre 2018<sup>1</sup>. Aux termes du même arrêté ministériel, la délimitation provisoire du périmètre de remembrement comprend des terres principalement agricoles dans la commune de Lintgen, section A de Lintgen et section B de Gosseldange et

---

<sup>1</sup> Arrêté ministériel du 18 octobre 2018 concernant l'ouverture d'une enquête sur l'utilité du remembrement des terres agricoles sises dans la commune de Lintgen, section A de Lintgen et B de Gosseldange et Prettingen, dans la commune de Lorentzweiler, sections A de Lorentzweiler, C de Bofferdange et Helmdange et D de Hunsdorf, d'une partie de la commune de Steinsel, sections A de Mullendorf et C de Heisdorf ainsi qu'une partie de la commune de Mersch, sections E de Rollingen et G de Mersch (Mém. A – n° 3164 du 31 octobre 2018).

Prettingen, dans la commune de Lorentzweiler, section A de Lorentzweiler, section C de Bofferdange et Helmdange et section D de Hunsdorf, dans la commune de Steinsel, section A de Mullendorf et section C de Heisdorf et, finalement, dans la commune de Mersch, section E de Rollingen et section G de Mersch.

Il résulte de l'article 17, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 25 mai 1964, que les documents préparatoires énumérés à l'article 16 de la même loi sont à déposer pendant trente jours au secrétariat de la commune sur le territoire de laquelle se trouve la majeure partie des terres comprises dans le périmètre, et que le délai de trente jours ne commencera à courir qu'après l'accomplissement des formalités de publicité prévues aux alinéas subséquents du même article, à savoir, l'affichage dans les communes concernées, l'insertion d'un avis de dépôt au Mémorial ainsi que dans deux quotidiens du pays et dans l'organe professionnel de l'agriculture.

Il résulte des pièces du dossier soumis au Conseil d'État que les documents de l'enquête sur l'utilité du projet de remembrement ont été déposés à la maison communale de Lintgen pendant trente jours, à partir du 4 novembre 2018 jusqu'au 5 décembre 2018, avec avis aux intéressés d'en prendre connaissance et de présenter, le cas échéant, leurs observations. Le Conseil d'État suppose que c'est sur le territoire de la commune de Lintgen que se trouve la majeure partie des terres comprises dans le périmètre du remembrement projeté.

L'avis de dépôt des documents de l'enquête a été publié au Mémorial B numéro 3160 du 31 octobre 2018, rectifié par avis inséré au Mémorial B numéro 3223 du 6 novembre 2018.

Le dossier, soumis au Conseil d'État, contient copies de l'avis inséré au Mémorial et de son rectificatif, de l'avis publié à une date non précisée au journal quotidien « Journal », de l'avis publié au journal hebdomadaire « Letzebuenger Bauer » du 9 novembre 2018, ainsi que de l'avis publié à une date non précisée dans un autre journal non autrement précisé non plus. Le Conseil d'État suppose que le « Letzebuenger Bauer » est à considérer comme l'organe professionnel de l'agriculture. Il est à noter que seules les dates des publications effectuées au Mémorial et au « Letzebuenger Bauer » ressortent du dossier.

Le dossier soumis au Conseil d'État contient encore les certificats de publication établis par les bourgmestres des communes de Lorentzweiler, de Lintgen et de Steinsel concernées par le projet de remembrement. Il est à noter que dans le dossier soumis au Conseil d'État ne figure pas de certificat de publication établi par le bourgmestre de la commune de Mersch, également concernée.

D'après le certificat de publication établi par le bourgmestre de la commune de Lorentzweiler le 6 novembre 2018, « l'avis sur le projet de remembrement envisagé dans la Vallée de l'Alzette a été publié et affiché dans la commune de Lorentzweiler à partir du 31 octobre 2018 ». D'après le certificat de publication établi par le bourgmestre de la commune de Lintgen le 5 décembre 2018, « le projet de remembrement envisagé dans la Vallée de l'Alzette a été déposé dans la Maison communale de Lintgen pendant 30 jours, du 5 novembre au 4 décembre 2018 inclus, et ce conformément à l'article 17 de la loi du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens

ruraux ». D'après le certificat de publication établi par le bourgmestre de la commune de Steinsel le 5 décembre 2018, « la notification concernant le projet de remembrement envisagé dans la Vallée de l'Alzette a été affichée dans notre Commune du 05 novembre 2018 jusqu'au 04 décembre 2018 tel que prévu par l'article 17 de la loi du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux ». Il est à noter que le certificat de publication du bourgmestre de la commune de Lorentzweiler n'indique pas la date de fin de publication ni la durée de celle-ci.

Il ne résulte pas du dossier soumis au Conseil d'État si, conformément à l'article 17, alinéa 4, de la loi précitée du 25 mai 1964, les propriétaires, nus-propriétaires et usufruitiers, mentionnés au relevé alphabétique, ont été avertis individuellement et par lettre recommandée par l'Office national du remembrement du dépôt des documents. Pour le Conseil d'État, la disposition du même article 17, alinéa 4, selon laquelle nul ne saurait se prévaloir du fait qu'il n'aurait pas reçu de notification, ne dispense pas l'administration d'effectuer les notifications, de sorte que l'absence de notification de la part de l'administration constituerait une inobservation de la loi.

Tenant compte de l'article 17, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 25 mai 1964, de la date de publication au « Letzebuerger Bauer » (9 novembre 2018) et de l'avis rectificatif au Mémorial (6 novembre 2018), il est à noter que le délai de trente jours a commencé à courir le 9 novembre 2018 pour expirer le 10 décembre 2018, ce qui ne coïncide pas avec les délais repris dans les différents avis (4 novembre au 5 décembre 2018). Pour le Conseil d'État, les formalités et délais de publicité entourant l'enquête relative à l'utilité du projet de remembrement sont constitutives de formalités substantielles pour lesquelles, s'il y est fait défaut, le non-respect vicie fondamentalement la procédure d'élaboration du règlement.

L'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel précité du 18 octobre 2018 a eu pour effet, conformément à l'article 9 de la loi précitée du 25 mai 1964, de constituer en association syndicale de remembrement les propriétaires, les nus-propriétaires et les usufruitiers des biens immobiliers situés dans le périmètre du remembrement projeté. Il est à noter dans ce contexte que, d'après l'article 3 de l'arrêté en question, seuls « les propriétaires compris dans ledit périmètre sont constitués en association syndicale de remembrement », ce qui est contraire au prédit article 9 même si l'avis de dépôt précité et la convocation de l'assemblée générale de l'association syndicale s'adressent aux propriétaires, nus-propriétaires et usufruitiers.

Après clôture de la consultation, prévue aux articles 16 et 17, l'Office national du remembrement a convoqué l'assemblée générale de l'association syndicale en vue de désigner le collège de cinq syndics de l'association syndicale du remembrement.

Il est à noter que ni la proposition de remembrement des terres comprises dans le périmètre de remembrement ni le mode de remembrement n'ont été soumis au vote de l'assemblée générale comme l'exige en principe l'article 19, alinéas 2 et 3, de la loi précitée du 25 mai 1964. Cependant, conformément à l'article 19*bis* de la même loi, le ministre de l'Agriculture peut décider qu'il n'est pas tenu d'assemblée générale lorsque le remembrement est exécuté dans le cadre de travaux d'intérêt général. Il résulte, à cet égard, de l'exposé des motifs que « le projet prend recours aux articles 19*bis* à 19*ter* de la loi sur le remembrement des biens ruraux et qu'un

arrêté ministériel du 8 janvier 2019 décide qu'il n'est pas tenu d'assemblée générale car le remembrement est exécuté dans le cadre de travaux d'intérêt général ». Or, l'arrêté ministériel cité du 8 janvier 2019 ne fait pas partie du dossier soumis au Conseil d'État et aucune trace de sa publication au Mémorial n'a pu être trouvée. Le défaut de l'arrêté en question aurait pour effet de rendre le règlement en projet contraire à la loi, dans la mesure où l'article 22 de la loi précitée du 25 mai 1964, qui lui sert de base légale, exige un projet de remembrement adopté par l'assemblée générale.

Le Conseil d'État considère qu'en raison des manquements relevés ci-avant au respect des formalités de publicité de l'enquête relative à l'utilité du projet de remembrement (computation des délais de publicité et éventuel défaut de publicité dans la commune de Mersch) ainsi qu'au vu du possible défaut d'une décision ministérielle prise sur la base de l'article 19*bis* de la loi précitée du 25 mai 1964 et de la possible absence de notification, le règlement grand-ducal en projet risque d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution. Dans ces circonstances, le Conseil d'État se dispense de l'examen des articles.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 11 février 2020.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu